



Département des Hautes-Alpes – Arrondissement de Briançon - Canton de l'Argentière-la-Bessée

COMMUNE DE CHAMPCELLA

23 rue du pied de ville – 05310 CHAMPCELLA

Téléphone : 04 92 20 93 75

Courriel : mairie@champcella.fr



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

REGLEMENT D'AFFOUAGE

Septembre 2026

SOMMAIRE

1. Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation et mode de partage	3
1.1. Bénéficiaire et rôle d'affouage.....	3
1.2. Taxe d'affouage	3
2. Affouage sur pied	3
2.1. Conditions d'exploitation de l'affouage communal	4
2.2. Responsabilité.....	4
2.3. Conservation et protection du domaine forestier communal.....	4
2.3.1. La protection du peuplement et des sols	4
2.3.2. Protection des infrastructures forestières.....	5
2.3.3. Protection des cours d'eau	5
2.3.4. Propreté des lieux	5
2.4. Certification de la gestion forestière durable (standards PEFC).....	6
2.5. Sanctions.....	6
Annexes	7
Engagements du bénéficiaire	17

1. Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation et mode de partage

Ces conditions générales s'appliquent aux coupes affouagères sur pied

1.1. BENEFICIAIRE ET ROLE D'AFFOUAGE

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans, à la suite de quoi la commune arrête le rôle d'affouage. Celui-ci est communiqué à receveur municipal.

- La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.
- La coupe affouagère est partagée par tête. Sont admis au partage de l'affouage par tête et mixte les personnes qui occupent un logement fixe et réel dans la commune depuis 6__ mois au moment de la présentation du rôle.
- La coupe affouagère fait l'objet d'un partage mixte. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Le droit à l'affouage est inhérent à la qualité d'habitant de la commune et ne peut être ni cédé, ni acquis par prescription, ni échangé et ni saisi.

1.2. TAXE D'AFFOUAGE

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. La taxe est la même pour tous les affouagistes en cas de partage par feu ou par tête

2. Affouage sur pied

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité **des trois garants** désignés par le conseil municipal annuellement avec leur accord par délibération du Conseil municipal. Les garants sont soumis solidairement à la même responsabilité qu'un entrepreneur.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal qui lui fournit en retour un certificat de paiement. L'affouagiste doit présenter ce certificat au garant responsable qui lui donne alors un permis du Maire l'autorisant à entrer en possession du lot.

2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE COMMUNAL

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaire au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (Cf. Annexe 2 : Conseils de sécurité).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

2.2. RESPONSABILITE

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). L'affouagiste devra présenter une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

2.3. CONSERVATION ET PROTECTION DU DOMAINE FORESTIER COMMUNAL

2.3.1. La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,

- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

2.3.2. Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feu, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

2.3.3. Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

2.3.4. Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si le technicien forestier territorial de l'ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par le technicien forestier assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

2.4. CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE (STANDARDS PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à l'entité régionale PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable selon les règles de gestion forestière durable PEFC (PEFC FR ST 1003-1 2016 – Règles de la gestion forestière durable). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification PEFC est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges PEFC pour tout intervenant en forêt (**Cf. Annexe 3 : Engagements de la commune au titre de la certification forestière PEFC**).

En cas de non-respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable PEFC, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

2.5. SANCTIONS

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage (**Cf. Annexe 4 : Règlement national d'exploitation forestière**), le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité, infraction prévue et réprimée par les articles L.8221-1, L.8221-3 et L.8224-1 du Code du travail. En tant qu'agent de police judiciaire, le Maire est habilité à rechercher les infractions. La peine maximale est un emprisonnement de cinq ans avec amende de 75 000 €.

Annexes

Annexe 1 : Formulaire d'inscription (à nous retourner rempli et signé)

Annexe 2 : Conseils de sécurité

Annexe 3 : Engagements de la commune au titre de la certification forestière PEFC (à nous retourner rempli et signé)

Annexe 4 : Règlement national d'exploitation forestière - Principales mesures à respecter (à nous retourner rempli et signé)

Annexe 1 : Formulaire Inscription Affouage

Année

Je soussigné(e) Nom, prénom.....

Domicilié(e) à
.....

Mail :

Tèl :

Date de naissance :

Agissant en qualité de résident permanent de l'immeuble sis

.....
.....

Sollicite un lot d'affouage pour l'année

Je m'engage à régler, dès qu'elle sera réclamée par le receveur de la commune, la taxe d'affouage.

Déclare avoir pris connaissance de la réglementation forestière concernant les équipements, les normes de sécurité et l'utilisation des matériaux pour les tronçonneuses en forêt communale.

Fait à, le

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvée »)

Pièces à joindre :

- Attestation de responsabilité civile en cours
- Annexe 3 dûment rempli et signé
- Annexe 4 dûment rempli et signé

L'affouage ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de trois garants, si personne ne se propose, un tirage au sort sera effectué parmi les inscrits.

PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS (Décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles).

- **ILS DOIVENT PORTER :**
 - un casque forestier,
 - des gants adaptés aux travaux,
 - un pantalon anti-coupure,
 - des chaussures ou bottes de sécurité.
- **ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.**

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander au technicien forestier ONF lors de la signature du contrat)**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**

Règles de gestion forestière durable PEFC à faire signer par les affouagistes et autres intervenants en forêt non certifiés PEFC

Extrait du document PEFC_FR ST 1003-1_2016 - Règles de la gestion forestière durable - Exigences - amendé par AGE 31.07.17

Document complet disponible sur : www.pefc-france.org

Préambule

La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.

La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activité illégale.

La forêt française est confrontée en particulier :

- au changement climatique et à ses impacts ;
- à la nécessité de la transition énergétique.

C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.

1. Se former et s'informer

1.1.a. Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;

b. Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.

1.2. Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).

2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue

2.6.a. Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).

Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.

b. Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière.

c. Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.

d. Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.

Note : En cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.

e. Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.

f. Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).

g. Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.

h. Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.

Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.

2.8 Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.

2.9 Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

3.1.a. Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.

b. Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.

c. Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.

3.2.a. Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance.

b. En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans :

- les documents d'objectifs ;
- ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ;
- ou les contrats souscrits par le propriétaire ;
- ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – «Annexes vertes»).

c. Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain.

- d. Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées.
- e. Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.

3.3.a. Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

b. Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier.

c. Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

d. Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.

3.5 Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :

- au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

***Note :** En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.*

3.6.a Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

b. Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.

Précisions relatives aux plantations et aux semis :

- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

3.7.a. Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :

- à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents¹ ;
- dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;
- ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

***Note :** Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.*

b. Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :

- lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ;
- à des fins de débroussaillage et de DFCI ;
- pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

¹ Sauf réglementation locale plus restrictive

c. Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.

d. Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

e. Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation.²

3.8.a. Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.

b. Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

3.9.a. Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation.

b. En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

c. Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).

4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

4.1.a. S'informer sur les zones à risque d'incendie.

b. Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

4.2.a. Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.

b. Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

4.4.a. Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.

b. Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.1. Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

5.2. Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.

5.3. Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :

² Pour rappel, la réglementation française n'autorise pas les pesticides OMS de types 1A et 1B en forêt

- Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 :2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire.
- Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France.
- Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF- Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France.
- Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente.

5.4. Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

- En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).
- En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).
- En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadéquates).
- En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).
- En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

5.5.a. Informer tout intervenant de la présence de zones/milieux humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

b. Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents.

c. Si besoin, rétablir les écoulements préexistant aux travaux.

d. Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.

e. Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.

f. Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement).

g. Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

5.6. S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

5.7.a. Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

b. Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

c. Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

d. Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

5.8.a. Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité

d'exploitation forestière.

b. Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables.

c. Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

d. Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).

5.9.a. Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques.

b. Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier.

c. Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.

5.10. Informer par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire constate qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non-conformes au présent standard.

6. Promouvoir la certification PEFC

6.1. Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

6.2. Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.

Je, soussigné(e), m'engage à respecter les exigences du présent document dont j'ai pris connaissance :

Entreprise :

Nom de la personne :

Fait le : À :

Signature :

Annexe 4 : Règlement national d'exploitation forestière

Principales mesures à respecter

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage ainsi qu'aux obligations suivantes :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. Il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment). L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières (abattage directionnel et consignes strictes de débardage).

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écocert européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Engagements du bénéficiaire

A faire remplir par chaque affouagiste

Je soussigné(e)..... reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- ne revendre aucun bois.

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait à , le.....

Signature du bénéficiaire :